

COUR D'APPEL DE PARIS
23 Octobre 1974
ANNALES 1975, p. 97

- Imitation de marques

- Concurrence déloyale : défaut
de faits autres qu'imitation

D

O

S

S 1975 - VII - n° 6

I

E

R

GUIDE DE LECTURE

I - LES FAITS

- 20.06.1952 : Dépôt par la Société Tricotage Industriel Moderne TIMWEAR de la marque TIMWEAR pour des fils, tissus, vêtements et bonneterie
- 18.03.1957 : Renouvellement de ce dépôt
- 11.10.1960 : Dépôt par la même Société de la marque TIMWEAR dans toutes les classes
- 27.07.1965 : Dépôt par la Société PROMODIF de la marque TEAM-CLUB pour des vêtements et articles de bonneterie.
- 07.12.1965 : Dépôt par la Société TIMWEAR du slogan "Plus TIMWEAR que jamais" pour des vêtements et sous vêtements de toutes sortes.
- 02.11.1966 : Dépôt par la Société TIMWEAR du slogan "Plus.....que jamais" pour divers produits dont des vêtements
- 14.05.1968 : Dépôt d'une vignette TIMWEAR en écriture penchée avec des animaux stylisés et une couronne ducale
- 26.02.1971 : Dépôt par la Société PROMODIF de la marque "TEAM-CLUB" avec une figure représentant une femme et un homme aux bras étendus
- 28.07.1971 : La Société PROPODIF, demandeur, assigne la Société TIMWEAR défendeur, en imitation de marque et en concurrence déloyale.

- 30.05.1973 : Le T.G.I. de PARIS donne satisfaction à la Société TIMWEAR sur l'imitation de marque et la déboute de l'action en concurrence déloyale.
- : Appel de la Société PROMODIF
- 01.02.1974 : Appel incident de la Société TIMWEAR
- 23.10.1974 : La Cour d'Appel de PARIS infirme partiellement le jugement du T.G.I. de PARIS en rejetant les deux chefs de demande.

II - LE DROIT

* TRAITEMENT DU PREMIER PROBLEME (délit d'imitation de marque)

Il se subdivise lui-même en deux problèmes : celui de l'imitation de la marque TIMWEAR par la marque TEAM-CLUB et celui de l'imitation de la marque "Plus TIMWEAR que jamais" et "Plus.....que jamais" par la publicité de la société PROMODIF.

.- Imitation entre TIMWEAR et TEAM-CLUB

A) - LE PROBLEME

I°) - Prétentions des parties

a) - Le demandeur à l'action en contrefaçon (la Société TIMWEAR) prétend que la marque TEAM-CLUB serait une imitation de la marque TIMWEAR car la comparaison doit être faite entre les syllabes TIM et TEAM. Le mot CLUB est en effet fréquemment utilisé dans des marques. Il serait donc banal et il n'y aurait pas à en tenir compte. La syllabe WEAR serait également une sorte d'"annexe" de la marque TIMWEAR et la comparaison entre les deux marques devrait donc se faire entre les syllabes TIM et TEAM. Même en FRANCE, la syllabe TEAM se prononce TIM. Il y a donc même sonorité entre les deux marques et l'imitation est caractérisée.

Parmi les marques comparées, les unes sont de part et d'autre en même caractères de majuscules d'imprimerie et les autres, de part et d'autre également, en caractères cursifs et penchés. De là un danger de confusion.

b)- Le défendeur à l'action en contrefaçon (la Société PROMODIF) prétend que le terme CLUB, partie de la marque TEAM-CLUB, n'a pas à être séparée de la première syllabe. La marque forme un tout indivisible et la comparaison doit s'effectuer sur l'ensemble de la marque.

Il n'y a aucune raison dans cette comparaison de ne retenir que les premières syllabes des deux marques et la comparaison doit se faire entre TIMWEAR et TEAM-CLUB.

Il n'existe aucun danger de confusion entre ces deux marques : l'une est composé d'un seul mot, l'autre de deux mots. Les sonorités ne sont pas les mêmes, même si la première syllabe se prononce TIM pour les deux marques.

Le souvenir auditif et visuel conservé par l'acheteur moyen ne peut entraîner une confusion entre les deux marques.

Enfin, les caractères de majuscules d'imprimerie ou les caractères cursifs et penchés, sont banaux et n'importe qui peut les utiliser sans commettre d'imitation.

2°) Enoncé du problème

L'identité phonétique entre la première syllabe des marques TEAM-CLUB et TIMWEAR est-elle suffisante pour constituer une imitation de marque?

B) - LA SOLUTION

I°) Enoncé de la solution

"Mais considérant que l'imitation s'apprécie en tenant compte des marques en cause prises dans leur ensemble sans les dissocier dans les divers éléments qui les composent".

"Or considérant que s'il est certain, comme l'a admis le Tribunal, que la syllabe TIM et le mot TEAM ont pour le consommateur français d'attention moyenne la même prononciation, cette seule ressemblance phonétique limitée, entre ce mot et l'un des éléments de la marque TIMWEAR qui, pas plus que le deuxième élément, ne peut être qualifié d'essentiel, n'a point pour conséquence d'entraîner une ressemblance entre les mots TEAM et TIMWEAR".

"Considérant aussi que s'il n'y a point ainsi de ressemblance entre le mot TIMWEAR pris dans son ensemble et le mot TEAM, l'adjonction du mot CLUB au mot TEAM ne peut avoir une incidence contraire ; qu'en effet, si la marque de la société PROMODIF comprend alors deux syllabes, leur séparation et la prononciation différente de la deuxième syllabe par rapport à la deuxième syllabe du mot TIMWEAR ne fait qu'accentuer le défaut de ressemblance déjà relevé lors de la comparaison de ce mot et du mot TEAM".

2°) Commentaire de la solution

Il faut en effet pour savoir s'il y a imitation, comparer les marques dans leur ensemble, sans en dissocier les éléments, et voir s'il existe ou non entre elles un danger de confusion, pas plus sur le plan visuel que sur le plan phonétique.

Les lettres employées sont des formes banales et courantes d'écriture que tout le monde peut librement utiliser.

Quant aux autres éléments accessoires à certaines des marques en litige, ils ne pouvaient en aucune façon donner lieu à confusion : deux animaux stylisés sous une couronne ducale d'un côté, et un homme et une femme aux bras étendus de l'autre.

L'appréciation de l'existence du danger de confusion entre deux marques est une question de fait que les juges du fond tranchent souverainement. En l'espèce, les mots utilisés comme marques se distinguaient nettement au son et à la vue et il n'y avait en effet pas de danger de confusion.

.-. Imitation entre "Plus TIMWEAR que Jamais", "Plus.... que Jamais" et la publicité de la Société PROMODIF

A) - LE PROBLEME

I°) - Prétentions des parties

a) - Le demandeur à l'action en contrefaçon (la Société TIMWEAR) prétend que la Société PROMODIF en utilisant une publicité ainsi libellé "Plus que Jamais, TEAM-CLUB en ARNEL", a commis une imitation des marques déposées par la Société TIMWEAR : "Plus TIMWEAR que jamais" et "Plus que jamais".

b) - Le défendeur à l'action en contrefaçon (la Société PROMODIF) prétend que les marques "Plusque jamais" et "Plus TIMWEAR que jamais " ne sont pas valables mais banales et non distinctives. On ne peut donc parler d'imitation à leur sujet.

2°) Enoncé du problème

Les marques "Plus.....que jamais" et "Plus TIMWEAR que jamais" sont-elles valables et donc bénéficient-elles d'une protection ?

B) - LA SOLUTION

I°) Enoncé de la solution

"Mais considérant que s'il est exact, contrairement à ce que soutient la Société PROMODIF, que les deux marques déposées par la Société TIMWEAR sont suffisamment distinctives pour être déclarées valables il n'est pas moins évident que la grande banalité des deux locutions utilisées ne leur confère qu'un caractère faiblement distinctif ; qu'il s'ensuit que la protection dont elles peuvent bénéficier doit être limitée à leur emploi littéral pour couvrir les produits désignés dans l'acte de dépôt ; que la protection ne saurait être étendue aux cas où les locutions se trouvent intégrées dans un contexte que leur confère un sens qu'elles ne peuvent avoir en tant que simples marques s'appliquant à des produits déterminés.

2°) Commentaire de la solution

On peut estimer, contrairement à la Cour, que le slogan "Plus....que jamais" ne peut pas constituer une marque valable, l'expression est banale et on ne peut interdire à des concurrents de l'employer.

* TRAITEMENT DU DEUXIEME PROBLEME (l'existence d'une concurrence déloyale entre les deux Sociétés).

A) - LE PROBLEME

I°) - Prétentions des parties

a) - Le demandeur à l'action en concurrence déloyale (la Société TIMWEAR), prétend que la Société PROMODIF a :

- d'une part recherché des confusions de produits
- d'autre part procédé à des substitutions de produits à l'occasion de ventes dans un magasin.

b) - Le défendeur à l'action en concurrence déloyale (la Société PROMODIF) prétend :

- d'une part qu'il ne peut y avoir confusion puisqu'il n'y a pas imitation illicite
- d'autre part qu'il n'y a pas eu substitution de produits.

2°) Enoncé du problème

La Société TIMWEAR est-elle victime d'une concurrence déloyale de la part de la Société PROMODIF ?

B) - LA SOLUTION

I°) Enoncé de la solution

"Mais considérant qu'il vient d'être dit qu'il n'y avait pas eu imitation illicite de marques et que les marques utilisées par la société PROMODIF n'étaient point susceptibles d'entraîner une confusion visuelle ou auditive pour le client d'attention moyenne".

"Considérant aussi le procès verbal de constat établi simplement, d'une part, que les employés du magasin dans lequel s'est présenté l'huissier de justice ont dit à celui-ci qu'elles n'avaient pas d'articles de la marque TIMWEAR, mais qu'elles avaient des articles de la marque TEAM-CLUB, l'une précisant que ceux-ci étaient "supérieurs" l'autre que "c'était la même chose"; qu'il n'en résulte point qu'il y ait eu une confusion quelconque ni que ces employés aient tenté de substituer les produits de la marque TEAM-CLUB à ceux de la marque TIMWEAR ni même de créer une confusion, dès lors qu'elles ont bien fait la distinction entre les deux marques".

2°) Commentaire de la solution

a) - Sur le premier grief

Les seuls éléments de confusion retenus par la Société TIMWEAR sont les imitations de marques par PROMODIF. Le délit d'imitation n'ayant pas été retenu par la Cour, la concurrence déloyale pour confusion n'aurait pu être retenue qu'à la condition de s'appuyer sur d'autres éléments que ceux de l'imitation de marques (imitation de présentation, de publicité etc..) Ce n'était pas le cas dans l'espèce et la Cour ne pouvait que rejeter la prétention sur ce point de la Société TIMWEAR.

b) - Sur le second grief

La Cour d'Appel ne retient pas la concurrence déloyale. En effet, aucune confusion entre les produits des deux marques n'a été créée.

L'affirmation sur la qualité des produits n'est pas prise en considération. On aurait pu penser au dénigrement et si l'affirmation avait été faite dans une publicité comparative. Verbalement et dans les circonstances de l'espèce, cela n'excédait pas les usages du commerce et ne constituait pas une faute.

En outre, les employées n'étaient pas des préposées de la Société PROMODIF et aucune preuve n'étant apportée d'une participation de PROMODIF à leurs agissements, ce deuxième chef de concurrence déloyale ne pouvait non plus être retenu.

COUR D'APPEL DE PARIS

QUATRIEME CHAMBRE

Arrêt du 23 octobre 1974

A l'audience du vingt cinq septembre mil neuf cent soixante treize de la Cour d'Appel de Paris, Quatrième chambre, composée de Monsieur Y. BERNARD Président et de Messieurs BONNAFOUS et DUFOUR ---- Conseillers, assistés de Maître P. DUPONT Secrétaire-Greffier, en présence de Monsieur LEVY Avocat Général, a été appelée l'affaire n° A - 12551 ;

ENTRE : la société PROMOTION EUROPEENNE DE DIFFUSION (dite PROMODIF) dont le siège est à Paris (2me) 160 rue Montmartre, agissant poursuites et diligences de son gérant domicilié audit siège.

Appelante au principal,
Intimée incidemment,
Représentée par Maître MOIGNARD Avoué,
Assistée de Maître F. GREFFE Avocat.

ET : la société TRICOTAGE INDUSTRIEL MODERNE TIMWEAR, dont le siège social est : Paris (2me) 9 rue de la Paix, agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général domicilié audit siège.

Intimée au principal,
Appelante incidemment,
Représentée par la S. C. P. GAULTIER KISTNER Avoué,
Assistée de Maître COMBEAU Avocat.

A cette audience, tenue publiquement, ont été entendus les avoués et les avocats de la cause en leurs conclusions et plaidoiries, puis le Ministère Public en ses observations, l'affaire a été ensuite mise en délibéré et renvoyée pour arrêt. - - - - -

Après délibération par les mêmes magistrats, l'arrêt suivant a été rendu : - - - - -

LA COUR,

Statuant sur l'appel principal interjeté par la société PROMOTION EUROPEENNE DE DIFUSION (PROMODIF) dénomée ci-après "la société PROMODIF" et sur l'appel incident interjeté par la société TRICOTAGE INDUSTRIEL

MODERNE TIMWEAR dénommée ci-après " la société TIMWEAR ", - - - -
d'un jugement contradictoirement rendu le trente mai mil neuf cent
soixante treize par la troisième chambre du tribunal de Grande Ins-
tance de Paris qui saisi de l'instance engagée par la société TIMWEAR
pour imitations illicites de marques et pour concurrence déloyale et
de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par la
société PROMODIF a statué en ces termes : - - - - -

"Dit que la société PROMOTION EUROPEENNE DE DIFFUSION PROMODIF a :

" 1° - par sa marque TEAM-CLUB déposée le vingt sept juillet mil
neuf cent soixante cinq, sous le numéro 537.576 et enregistrée à l'Ins-
titut National de la Propriété Industrielle sous le numéro 265.866,
imité illicitement les marques TIMWEAR ^{déposées par la société PROMODIF} le vingt juin mil neuf cent cin-
quante deux, sous le numéro 420.924 et enregistrée sous le numéro
516.539 (renouvelée le dix huit mars mil neuf cent cinquante sept), puis
le onze octobre mil neuf cent soixante, sous le numéro 14.382, et en-
registrée sous le numéro 152.450 ; - - - - -

" 2 ° - par sa griffe TEAM-CLUB utilisée de mil neuf cent soixante
huit à mil neuf cent soixante dix, imité illicitement la marque TIMWEAR
déposée par la société TRICOTAGE INDUSTRIEL MODERNE TIMWEAR le quatorze
mai mil neuf cent soixante huit, sous le numéro 44.051 et enregistrée
sous le numéro 754.494, - - - - -

" 3° - par sa marque TEAM-CLUB déposée le vingt six février mil neuf
cent soixante et onze sous le numéro 111.123 et enregistrée sous le nu-
méro 815.483, a imité illicitement les marques TIMWEAR et, en outre, les
marques TIMWEAR déposées par cette dernière le dix huit octobre mil neuf
cent soixante cinq, sous le numéro 2.548 et enregistrée sous le numéro
703.144, - - - - -

" 4° - par sa publicité PLUS QUE JAMAIS... TEAMCLUB... avec ARNEL
effectuée le quinze février mil neuf cent soixante et onze au Salon de
la Maille à Paris, imité illicitement les marques de la Société TRICO-
TAGE INDUSTRIEL MODERNE PLUS TIMWEAR QUE JAMAIS déposée le sept décem-
bre mil neuf cent soixante cinq, sous le numéro 4.758 et enregistrée
sous le numéro 705.769 et PLUS... QUE JAMAIS déposée le deux novembre mil
neuf cent soixante dix, sous le numéro 722.327 ; - - - - -

" Dit, en conséquence, que la société PROMOTION EUROPEENNE DE DIFU-
SION PROMODIF devra, dans le mois suivant la signification du présent
jugement, faire procéder à la radiation à l'Institut National de la

Propriété Industrielle de ses marques TEAM-CLUB déposée le vingt sept juillet mil neuf cent soixante cinq , sous le numéro 537.576 et enregistrée sous le numéro 265.866 et déposée le vingt six février mil neuf cent soixante et onze, sous le numéro 111.125 et enregistrée sous le numéro 815.483 et ce, sous astreinte comminatoire de deux cents francs par jour de retard pendant un délai de trois mois, passé lequel il sera de nouveau fait droit ; - - - - -

" Fait défense à la société PROMOTION EUROPEENNE DE DIFUSION PROMODIF d'utiliser les dénominations TEAM-CLUB et PLUS QUE JAMAIS pour désigner ses produits des classes visées dans les dépôts des marques imitées de la société TRICOTAGE INDUSTRIEL MODERNE TIMWEAR, et ce, sous astreinte comminatoire de cinq cents francs (500) par infraction constatée ; - - - - -

" Déboute la société TRICOTAGE INDUSTRIEL MODERNE TIMWEAR de sa demande en concurrence déloyale , - - - - -

" Condamne la société PROMOTION EUROPEENNE DE DIFUSION PROMODIF à verser à la société TRICOTAGE INDUSTRIEL MODERNE TIMWEAR la somme de cinquante mille francs en réparation du préjudice résultant de l'imitation de ses marques, toutes causes confondues ; - - - - -

" autorise la société TRICOTAGE INDUSTRIEL MODERNE TIMWEAR à faire publier le dispositif du présent jugement dans trois journaux ou périodiques de son choix, aux frais de la société PROMOTION EUROPEENNE DE DIFUSION PROMODIF, sans que le coût des insertions puisse dépasser cinq mille francs au total ; - - - - -

" Dit qu'en application de l'article vingt quatre du décret du vingt sept juillet mil neuf cent soixante cinq, le Greffier de cette chambre fera parvenir une expédition du présent jugement à l'Institut National de la Propriété Industrielle ; - - - - -

" Déboute la société PRODUCTION EUROPEENNE DE DIFUSION PROMODIF de sa demande reconventionnelle ; - - - - -

" Considérant que la société PROMODIF appelante principale a fait signifier le neuf février mil neuf cent soixante quatorze des conclusions tendant à : - - - - -

" Confirmer le jugement dont est appel en ce qu'il a dit qu'aucun acte de concurrence déloyale ne pouvait être reproché à la société PROMODIF ; - - - - -

" L'infirmier pour le surplus ; - - - - -

" Dire qu'en matière d'imitation illicite de marque, il convient de procéder à l'analyse d'ensemble des marques litigieuses ; - - - - -

" Dire d'une part qu'il est arbitraire d'exclure des dites marques les mots "CLUB" et "WEAR", pour les qualifier d'annexes aux marques en litige, et d'autre part contradictoire de comparer les mots "WEAR" et "TEAM" ; - - - - -

" Dire qu'aucune confusion ni sur le plan phonétique, ni sur le plan visuel n'est susceptible de se produire entre les marques "TIMWEAR" et "TEAM-CLUB", cette dernière écrite au surplus en deux mots ; - - -

" Dire que les marques doivent être également examinées dans leur ensemble avec les emblèmes les accompagnant ; - - - - -

" Dire que l'écriture penchée est banale et constater au surplus que les graphismes successivement utilisés par PROMODIF pour la marque TEAM-CLUB, sont différents de ceux utilisés par TIMWEAR ; - - - - -

" Constater que la société TIMWEAR a admis la marque TEAM-CLUB pendant plus de huit années, sans élever la moindre protestation ; -

" Dire que le slogan "PLUS QUE JAMAIS" est banal et constater au surplus que la société PROMODIF l'a utilisé une seule fois lors d'un Salon professionnel, en mil neuf cent soixante et onze ; - - - - -

" Débouter en conséquence la société TIMWEAR de sa demande ; - -

" La condamner au paiement de la somme de dix mille francs à titre de dommages-intérêts ; - - - - -

Considérant qu'après avoir conclu banalement le premier février mil neuf cent soixante quatorze à la confirmation du jugement, la société TIMWEAR en a relevé appel incident et a prié la Cour par conclusions du dix neuf mars mil neuf cent soixante quatorze de débouter la société PROMODIF de son appel, de confirmer les dispositions du jugement ayant condamné cette société pour imitation illicite de marques sauf en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts, d'infirmier les dispositions ayant statué sur la demande de dommages-intérêts pour concurrence déloyale et de condamner la société PROMODIF à lui payer la somme de deux cent cinquante mil francs à titre de dommages-intérêts pour concurrence déloyale et imitation illicite de marques ; - - - - -

Considérant que par de nouvelles conclusions du cinq juillet mil neuf cent soixante quatorze, la société PROMODIF a prié la Cour de faire droit à ses précédentes conclusions, de constater que la société TIMWEAR a déposé sous les numéros 727595 et 711938 la marque TIM pour ensuite y avoir formellement renoncé les trois février et douze mars mil neuf cent soixante et onze et d'infirmier en conséquence le jugement,

Considérant que par conclusions du vingt cinq juillet mil neuf cent soixante quatorze, la société TIMWEAR a prié la Cour de lui adjuger le bénéfice de ses précédentes conclusions et de débouter son adversaire de toutes ses demandes , - - -

Considérant qu'en des énonciations auxquelles il est expressément renvoyé le tribunal a précisé, avec les prétentions des parties en première instance, les conditions dans lesquelles ont été déposées les marques " TIMWEAR " " plus TIMWEAR que jamais" et "plus... que jamais" par la société TIMWEAR, et "TEAM-CLUB" par la société PROMODIF , - -

Considérant qu'il est certain que ces diverses marques couvrent les mêmes produits : les vêtements et les articles de bonneterie , - - -

Considérant que la société PROMODIF conteste les imitations illicites de marques pour lesquelles le tribunal l'a condamnée et a repris sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts ; que de son côté, la société TIMWEAR a repris sa demande en concurrence déloyale et sollicite l'augmentation des dommages-intérêts qui lui ont été alloués ; qu'en conséquence, il va être recherché s'il y a eu imitation illicite par la société PROMODIF des marques "TIMWEAR" puis des marques "plus TIMWEAR que jamais" et si la même société a commis des actes de concurrence déloyale, qu'ensuite, éventuellement, sera déterminé le montant de l'indemnisation de la société TIMWEAR ; qu'enfin sera examinée la demande reconventionnelle de la société PROMODIF ; - - -

Sur l'imitation illicite des marques "TIMWEAR", - - -

Considérant que pour justifier sa décision retenant l'imitation illicite des marques TIMWEAR, le tribunal a repris les arguments avancés par la demanderesse dans ses écritures ; qu'après avoir dit qu'il était

fréquent que des maisons de commerce désignent une catégorie de leurs produits sous leur marque ou une abréviation de celle-ci suivie du mot "CLUB", et qu'ainsi WEAR et CLUB, secondes parties des marques, apparaissent "comme des annexes" il a relevé que la prononciation de TIM et de TEAM était identique, que les lettres EA se retrouvaient dans le mot TIMWEAR, que les marques TIMWEAR déposées en mil neuf cent cinquante deux et mil neuf cent soixante et la marque TEAM-CLUB déposée en mil neuf cent soixante cinq figuraient dans les mêmes caractères de majuscules d'imprimerie et que la marque TIMWEAR déposée en mil neuf cent soixante huit, la griffe TEAM-CLUB déposée en mil neuf cent soixante et onze étaient écrites en caractères oursifs et penchés ; qu'il a estimé aussi que ces ressemblances étaient de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne , - - - - -

Mais considérant que l'imitation s'apprécie en tenant compte des marques en cause prises dans leur ensemble sans les dissocier dans les divers éléments qui les composent ; qu'en l'espèce le terme "TIMWEAR" est constitué de deux syllabes formant un seul mot alors que le terme "TEAM-CLUB" employé seul dans la marque déposée en mil neuf cent soixante cinq et élément essentiel de la griffe utilisée par la société PROMODIF de mil neuf cent soixante huit à mil neuf cent soixante dix ~~et de la marque déposée en mil neuf cent soixante et onze~~, bien que constitué lui aussi de deux syllabes, comprend deux mots séparés ; que c'est arbitrairement que le tribunal a scindé le mot TIMWEAR pour écarter la syllabe finale et la qualifier d'annexe alors qu'elle n'a, pas plus que la première syllabe, pour un français, une signification particulière ; qu'en outre, s'il est exact que le mot Club est utilisé dans la dénomination de sous-marques, cette situation ne saurait justifier dans le cas présent la mise à l'écart de ce mot pour comparer les deux marques en cause que s'il était établi que le premier mot de la marque PROMODIF tenu pour l'élément essentiel de celle-ci constituait à lui seul l'imitation du mot TIMWEAR pris en son entier

Or considérant que s'il est certain, comme l'a admis le tribunal que la syllabe TIM et le mot TEAM ont pour le consommateur français d'attention moyenne la même prononciation, cette seule ressemblance phonétique limitée, entre ce mot et l'un des éléments de la marque TIMWEAR qui, pas plus que le deuxième élément, ne peut être qualifié d'essentiel n'a point pour conséquences d'entraîner une ressemblance entre les mots

TEAM et TIMWEAR ; qu'à ce sujet les deux sons perçus nettement dans TIMWEAR et la vue des deux syllabes dans ce même mot excluent toute ressemblance avec le mot monosyllabique TEAM ; que la présence des lettres EA dans la deuxième syllabe du mot TIMWEAR est sans intérêt dès lors que cette présence ne modifie ni le son, ni le nombre de syllabes des deux mots ; qu'il est tout aussi inopérant que la marque de la société PROMODIF déposée en mil neuf cent soixante cinq soit écrite en capitales d'imprimerie comme les marques de la société TIMWEAR déposées en mil neuf cent cinquante deux et mil neuf cent soixante et que la griffe utilisée de mil neuf cent soixante huit à mil neuf cent soixante dix par la société PROMODIF et la marque déposée en mil neuf cent soixante et onze par la même société soient écrites en lettres cursives comme la marque déposée par la société TIMWEAR en mil neuf cent soixante huit dès lors que la société TIMWEAR ne saurait s'approprier des formes banales et courantes d'écritures, que les mots utilisés comme marques se distinguent nettement au son et à la vue et que les écritures adoptées sont insuffisantes à leur conférer une ressemblance dans leur ensemble,

Considérant aussi que s'il n'y a point ainsi de ressemblance entre le mot TIMWEAR pris dans son ensemble et le mot TEAM, l'adjonction du mot CLUB au mot TEAM ne peut avoir une incidence contraire ; qu'en effet, si la marque de la société PROMODIF comprend alors deux syllabes leur séparation et la prononciation différente de la deuxième syllabe par rapport à la deuxième syllabe du mot TIMWEAR ne fait qu'accentuer le défaut de ressemblance déjà relevé lors de la comparaison de ce mot et du mot TEAM, - - - - -

Considérant qu'il en ressort que le terme TEAM-CLUB n'est pas susceptible d'évoquer le mot TIMWEAR et que contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, il n'y a aucune possibilité de confusion pour le client d'attention moyenne même si les deux marques ne se présentent pas, ou ne sont pas nommées, en même temps devant lui ; que les erreurs relevées par le tribunal ne peuvent être qualifiées de manifestations de confusion dès lors que d'après les documents communiqués par la société TIMWEAR il s'agit de simples fautes d'orthographe commises par des personnes qui, voulant faire mention de la marque TIMWEAR, ont remplacé l'I de ce mot par les lettres EA mais n'ont à aucun moment confondu les deux marques ni les produits vendus sous celles-ci ; que

par ailleurs, aucune confusion ne peut résulter des autres éléments que comprennent d'une part la marque complexe de la société TIMWEAR déposée le quatorze mai mil neuf cent soixante huit (emblème représentant deux animaux stylisés sous une couronne) d'autre part, la griffe et la marque complexe de la société PROMODIF déposée le vingt six février mil neuf cent soixante et onze (dessin représentant un homme et une femme aux bras étendus) dès lors que lesdits éléments, très apparents, n'ont aucun point de ressemblance ' - - - - -

Considérant qu'il s'ensuit sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de la société PROMODIF, que c'est à tort que le tribunal a dit que la griffe et les marques (y compris la vignette) de la société PROMODIF constituaient des imitations illicites des marques de la société TIMWEAR ; qu'en conséquence sa décision doit être infirmée sur ce point , - - - - -

Sur l'imitation illicite des marques "plus TIMWEAR que jamais" et "plus ... que jamais" , - - - - -

Considérant que la société PROMODIF reconnaît avoir utilisé au Salon de l'Industrie de la Maille à Paris en février mil neuf cent soixante et onze la locution "plus que jamais" suivie de sa marque complexe "TEAM-CLUB" suivie elle-même des mots "en Arnel" ; que d'ailleurs la société TIMWEAR produit à ce sujet un constat dressé le quinze février mil neuf cent soixante et onze par AVALLE, huissier de justice , - -

Considérant que pour justifier de sa décision retenant l'imitation illicite des marques "plus TIMWEAR que jamais" et "plus ... que jamais" de la société TIMWEAR, le tribunal a estimé que ces marques avaient un caractère distinctif et arbitraire lorsqu'elles étaient associées à un nom de produit et étaient alors susceptibles d'appropriation, que la publicité faite par la société PROMODIF se rapportait bien à ses produits et que cette publicité était de nature à créer une confusion avec les marques du fait que la partie commune "plus que jamais" constituait l'élément distinctif et attractif , - - - - -

Mais considérant que s'il est exact, contrairement à ce que soutient la société PROMODIF, que les deux marques déposées par la so-

ciété TIMWEAR sont suffisamment distinctives pour être déclarées valables il n'est pas moins évident que la grande banalité des deux locutions utilisées ne leur confère qu'un caractère faiblement distinctif ; qu'il s'ensuit que la protection dont elles peuvent bénéficier doit être limitée à leur emploi littéral pour couvrir les produits désignés dans l'acte de dépôt ; que la protection ne saurait être étendue aux cas où les locutions se trouvent intégrées dans un contexte que leur confère un sens qu'elles ne peuvent avoir en tant que simples marques s'appliquant à des produits déterminés , - - - - -

Or considérant qu'en l'espèce le texte publicitaire utilisé par la société PROMODIF qui reprend partiellement l'une des marques et totalement l'autre marque de la société TIMWEAR comprend en plus sa propre marque complexe dont il a été déjà dit qu'elle ne ressemblait pas à la marque "TIMWEAR", et les mots "en Arnel" ; ces additions qui modifient déjà en soi les caractères auditifs et visuels des marques et qui ont pour premier effet d'atténuer très fortement la ressemblance des textes ont aussi et surtout pour résultat de constituer une expression bien précise qui, si elle est en rapport avec un produit, ne le désigne cependant point spécialement dès lors qu'elle signifie que les articles de la marque TEAM-CLUB existent fabriqués en ARNEL et qu'ils présentent^{SOUS} cette composition toutes les qualités de la marque ; s'ensuit encore qu'il n'y a aucune possibilité de confusion pour le client d'attention moyenne même s'il voit ou entend séparément les textes l'intéressé étant parfaitement en mesure de faire la distinction entre le texte publicitaire de la société PROMODIF et les marques de la société TIMWEAR ; qu'il convient donc d'infirmar les dispositions du jugement ayant encore retenu dans ces cas l'imitation illicite de marque , - -

Sur la concurrence déloyale , - - - - -

Considérant que demandant l'infirmer des dispositions l'ayant déboutée de sa demande de dommages-intérêts pour concurrence déloyale la société TIMWEAR reproche à son adversaire d'avoir par des notes d'imitation illicite répétés entretenu une confusion sur l'origine des produits respectifs des deux sociétés et cherché à bénéficier indûment de la réputation et de la notoriété qui s'attachent aux articles "TIMWEAR" ; qu'elle produit à ce sujet un^{un} procès-verbal de constat de substitution" établi le vingt huit juin mil neuf cent soixante et onze

par l'huissier de Justice AVALLE , - - - - -

Mais considérant qu'il vient d'être dit qu'il n'y avait pas eu imitation illicite de marques et que les marques utilisées par la société PROMODIF n'étaient point susceptibles d'entraîner une confusion visuelle ou auditive pour le client d'attention moyenne , - -

Considérant aussi que le procès-verbal de constat établit simplement, d'une part, que les employés du magasin dans lequel s'est présenté l'huissier de justice ont dit à celui-ci qu'elles n'avaient pas d'articles de la marque "TIMWEAR" mais qu'elles avaient des articles de la marque TEAM-CLUB l'une précisant que ceux-ci étaient "supérieurs" l'autre que "c'était la même chose" ; qu'il n'en résulte point qu'il y ait eu une confusion quelconque ni que ces employés aient tenté de substituer les produits de la marque TEAM-CLUB à ceux de la marque TIMWEAR ni même de créer une confusion, dès lors qu'elles ont bien fait la distinction entre les deux marques ; qu'en outre les opinions qu'elles ont exprimées sur la qualité des produits ne saurait en soi constituer des manoeuvres de concurrence déloyale dès lors que compte tenu des circonstances les propos n'outrepassent pas les usages du commerce ; que d'ailleurs la société TIMWEAR a précisé dans ses conclusions du dix neuf mars mil neuf cent soixante quatorze " qu'elle n'avait jamais reproché à son adversaire de dénigrer ses produits" , - - - - -

Considérant au surplus que le tribunal a exactement relevé que ces employés n'étaient pas des préposées de la société PROMODIF et que la société TIMWEAR n'établissait point que son adversaire ait donné auxdites employés ou au responsable du magasin des instructions pour les produits portant la marque "TIMWEAR" ; qu'à ce sujet la société TIMWEAR n'a communiqué aucun élément de preuve , - - - - -

Considérant qu'il s'ensuit que les dispositions du jugement ayant débouté la société TIMWEAR de sa demande pour concurrence déloyale doivent être confirmées , - - - - -

Sur les dommages-intérêts et les mesures accessoires , - - - - -

Considérant qu'il vient d'être dit qu'il n'y avait eu de la part de la société PROMODIF ni imitation illicite de marque, ni concurrence

déloyale ; qu'il convient donc d'infirmier les dispositions du jugement ayant alloué des dommages-intérêts à la société TIMWEAR et ayant prononcé au profit de celle-ci diverses mesures accessoires , - - - - -

Sur la demande reconventionnelle de la société PROMODIF , - - - - -

Considérant que la société TIMWEAR a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits ; que la société PROMODIF ne produit aucun élément de preuve établissant le caractère abusif de l'action et de la procédure suivies par son adversaire ; qu'il convient en conséquence de maintenir la décision des premiers juges l'ayant déboutée de sa demande reconventionnelle, - - - - -

PAR CES MOTIFS et ceux du jugement qui ne leur sont pas contraires

Reçoit la société PROMOTION EUROPEENNE DE DIFUSION PROMODIF en son appel principal et la société TRICOTAGE INDUSTRIEL MODERNE TIMWEAR en son appel incident du jugement rendu le trente mai mil neuf cent soixante treize par le tribunal de Grande Instance de Paris, - - -

Dit l'appel principal partiellement fondé et l'appel incident non fondé et déboute la société TRICOTAGE INDUSTRIEL MODERNE TIMWEAR de son appel , - - - - -

Confirme les dispositions du jugement ayant débouté la société TRICOTAGE INDUSTRIEL MODERNE TIMWEAR de sa demande de dommages-intérêts pour concurrence déloyale et la société PROMOTION EUROPEENNE DE DIFUSION PROMODIF de sa demande reconventionnelle , - - - - -

Infirmes pour le surplus le jugement , - - - - -

Déboute la société TRICOTAGE INDUSTRIEL MODERNE TIMWEAR de toutes ses demandes , - - - - -

Décharge la société PROMOTION EUROPEENNE DE DIFUSION PROMODIF des condamnations prononcées contre elle par le jugement , - - - -

et condamne la société TRICOTAGE INDUSTRIEL MODERNE TIMWEAR à tous

les dépens de premières instances et d'appel, dont distraction pour ceux d'appel au profit de Maître MOIGNARD avoué, aux offres de droit ;

Prononcé à l'audience publique du mercredi vingt trois octobre mil neuf cent soixante quatorze, la Cour composée de Monsieur Y. BERNARD Président et de Messieurs BONNAFOUS et DUFOUR Conseillers, assistés de Maître P. DUPONT Secrétaire-Greffier , - - - - -

Monsieur Y. BERNARD Président et Maître P. DUPONT Secrétaire - Greffier ont signé la minute du présent arrêt.

dents et pour empreintes dentaires ; désinfectants ; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles ; métaux communs bruts et minéraux et leurs alliages ; ancras, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus ; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées ; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules) ; câbles et fils métalliques non électriques ; serrurerie, tuyaux métalliques ; coffres-forts et cassettes ; billes d'acier ; fers à cheval ; clous et vis ; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes ; minerais ; machines et machines-outils ; moteurs (excepté pour véhicules) ; accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules) ; grands instruments pour l'agriculture ; couveuses ; outils et instruments à main ; coutellerie, fourchettes et cuillers ; armes blanches ; appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T. S. F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement ; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton ; machines parlantes ; caisses enregistreuses, machines à calculer ; appareils extincteurs ; instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels) ; installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires ; véhicules ; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau ; armes à feu ; munitions et projectiles ; substances explosives ; feux d'artifice ; métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers) ; joaillerie ; pierres précieuses ; horlogerie et autres instruments chronométriques ; instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de T. S. F.) ; papier et articles en papier, carton et articles en carton ; imprimés, journaux et périodiques, livres ; articles pour reliures ; photographies ; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie) ; matériaux pour les artistes ; pinces à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; cartes à jouer ; caractères d'imprimerie ; clichés ; gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes ; matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler, amiante, mica et leurs produits ; tuyaux flexibles non métalliques ; cuir et imitations du cuir ; articles en ces matières non compris dans d'autres classes ; peaux, malles et valises ; parapluies, parasols et cannes, fouets, harnais et sellerie ; matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier ; tuyaux en grès ou en ciment ; produits pour la construction des routes ; asphalte, poix et bitume ; maisons transportables ; monuments en pierre ; cheminées ; meubles, glaces, cadres ; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloïd et succédanés de toutes ces matières ; petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non

en métaux précieux ou en plaqué) ; peignes et éponges ; brosses (à l'exception des pinces à papier) ; matériaux pour la brosse ; instruments et matériel de nettoyage ; pailles de fer ; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes ; cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs ; matière de rembourrage (crin, kapok, plumes, algues de mer) ; matières textiles fibreuses brutes ; fils ; tissus ; couvertures de lit et de table ; articles textiles non compris dans d'autres classes ; vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles ; dentelles et broderies, rubans et lacets ; boutons, boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles ; fleurs artificielles ; tapis, paillassons, nattes, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers ; tentures (excepté en tissu) ; jeux, jouets ; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements) ; ornements et décorations pour arbres de Noël ; viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits et légumes conservés, séchés et cuits ; gelées, confitures ; œufs, lait et autres produits laitiers ; huiles et graisses comestibles ; conserves, pickles ; café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café ; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, moutarde ; poivre, vinaigre, sauces ; épices ; glace ; produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes ; animaux vivants ; fruits et légumes frais ; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles ; substances alimentaires pour les animaux, malt ; bière, ale et porter ; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; sirops et autres préparations pour faire des boissons ; vins, spiritueux et liqueurs ; tabac brut ou manufacturé, articles pour fumeurs ; allumettes. Dép. le 3 août 1960, à 15 heures, à Reims (n° 14.378), par M. Ranger (Jean), Aux Grands-Bois, Fismes (Marne).

Cette marque intéresse également les cl. 2 à 34.

TIMWEAR

152.450. — Produits désignés : Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture : engrais pour les terres (naturels et artificiels) ; compositions extinctrices ; trompes et préparations chimiques pour la soudure ; produits chimiques destinés à conserver les aliments ; matières tannantes ; substances adhésives destinées à l'industrie ; couleurs, vernis, laques ; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration

du bois; matières tinctoriales; mordants; résines; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs; préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons, savons de toilette, parfums, parfumerie, huiles essentielles cosmétiques, fards, eaux de toilette; lotions pour les cheveux; huiles et graisses industrielles; lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles, essences pour moteurs et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches; produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles; métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages; ancres, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées; chaînes; câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie; tuyaux métalliques; coffres-forts et cassettes; billes d'acier; fers à cheval; clous et vis; autres produits en métal; minerais; machines et machines-outils; moteurs; accouplements et courroies de transmission grands instruments pour l'agriculture; couveuses; Outils et instruments à main; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches; appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques, radio-électriques, radiophoniques, photographiques, cinématographiques, optiques, de télévision, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle, de secours, de sauvetage et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs; instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires; membres, yeux et dents artificiels; installation d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires; véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau; Armes à feu; munitions et projectiles; substances explosives; feux d'artifice; métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué; joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques; instruments de musique; papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives pour la papeterie; matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau; matériel d'instruction ou d'enseignement; cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés; gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes; matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler; amiante, mica et leurs produits; tuyaux flexibles non métalliques; cuir et imitations du cuir; articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux, malles et valises; parapluies, parasols et cannes, fouets, harnais et sellerie. Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier; tuyaux en grès ou en ciment; produits pour la construction des routes; asphalte, poix et bitume; maisons transportables; monuments en pierre; cheminées; meubles, glaces,

cadres; articles en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloid et succédanés de toutes ces matières; petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine; peignes et éponges; brosses; matériaux pour la brosse; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes; cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs; matière de rembourrage (crin, kapok, plumes, algues de mer); matières textiles fibreuses brutes; fils et tissus en toutes matières; couvertures de lit et de table, articles textiles, vêtements et sous-vêtements confectionnés en tous genres, bottes, souliers et pantoufles, lingerie de corps et de ménage, bonneterie, ganterie, mercerie, corsets; dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, boutons à pression, crochets et ceilets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles; tapis, paillasons, nattes, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers; tentures; jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport; ornements et décorations pour arbres de Noël; viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures, œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles; café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace; produits agricoles, horticoles, forestiers et graines; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt; bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons; vins, spiritueux et liqueurs; tabac, brut ou manufacturé, articles pour fumeurs; allumettes. Dép. le 11 octobre 1960, à 10 heures, à Reims (n° 14.382), par *Tricolage Industriel Moderne Timwear* (soc. an.), Anciennement *Société Rémoise de Bonneterie*, 174, rue Roger-Salengro, Reims.

Cette marque intéresse également les cl. 2 à 34.

Voir également : 152.160 (cl. 17).

152.298 (cl. 2).

152.388 (cl. 3).

152.392 (cl. 9).

ser et abraser; savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices; tissus pour la confection ou l'ameublement, couvertures de lit ou de table, nappes, linge de maison, serviettes, rideaux, tentures en tissus; vêtements confectionnés, lingerie de corps, sous-vêtements, robes et manteaux; vêtements tricotés, chemises, cravates, bas et chaussettes, gants, chapeaux, chaussures. Dép. le 4 avril 1967, à l'INPI (n° 25.934), par *Société Anonyme Bernard Duc* (soc. an.), 24, rue du Rocher, Paris.

Cette marque intéresse également les cl. 24 et 25.

SOIE DE JOY

722.267. — Produits ou Services désignés : Tous produits de parfumerie et de beauté, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, fards, dentifrices, poudres de toilette, savons, préparations pour blanchir, lessiver, nettoyer, polir, dégraisser et abraser. Dép. le 7 avril 1967, à l'INPI (n° 26.194), par *Jean Palou, Parfumeur* (soc. an.), 7, rue Saint-Florentin, Paris.

EXPRESSION
de
LANCÔME
PARIS

722.271. — Produits ou Services désignés : Tous produits de parfumerie, cosmétiques, fards et tous produits pour le maquillage, parfums et eaux de Cologne, eaux de toilette parfumées, dentifrices, savons de toilette. Dép. le 10 avril 1967, à l'INPI (n° 26.253), par *Lancôme S.A.* (soc. an.), 29, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

CARSEDON

722.280. — Produits ou Services désignés : Préparations pour blanchir, et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons et notamment un détergent liquide. Dép. le 19 avril 1967, à l'INPI (n° 26.662), par *M. Horre (François)*, 13, rue G.-Delcry, Don (Nord).

MAC GILL

722.301. — Produits ou Services désignés : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices. Dép. le 28 avril 1967, à l'INPI (n° 27.126), par *Eugène Gallia* (soc. an.), 9, rue d'Albènes, Paris.

plus..... que jamais

722.327. — Produits ou Services désignés : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumeries, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices; métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques; papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés; vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles; dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles. Dép. le 2 novembre 1966, à l'INPI (n° 18.717), par *Tricotage Industriel Moderne-Timwear* (soc. an.) (ancien-nement Société Rémoise de Bonneterie), 26, rue du Docteur-Albert-Schweitzer, Reims (Marne).

Cette marque intéresse également les cl. 14, 16, 25 et 26.



754.494. — Produits ou Services désignés : Vêtements de toutes sortes en tissu, en tissu à mailles, vêtements tricotés, tous articles de bonneterie. Dép. le 14 mai 1968, à l'INPI (n° 44.051), par *Tricolage Industriel Moderne-Timwear (Anciennement Société Rémoise de Bonneterie)* (soc. an.), 9, rue de la Paix, Paris.

SURANEIGE

754.521. — Produits ou Services désignés : Vêtements et articles de sport, notamment vêtements et articles de sports d'hiver. Dép. le 15 mai 1968, à l'INPI (n° 44.098), par *Productions Chaumont* (soc. an.), 181-183, quai de Valmy, Paris.

Cette marque intéresse également la cl. 28.

Droits antérieurs. — (Déclaration du déposant.)

PRATEX

754.535. — Produits ou Services désignés : Bonneterie. Dép. le 16 mai 1968, à l'INPI (n° 44.119), par *M. Lamontagne (Lucien)*, rue Emile Zola, Romilly-sur-Seine (Aube).

Droits antérieurs. — (Déclaration du déposant.)

PRATICO

754.536. — Produits ou Services désignés : Bonneterie. Dép. le 16 mai 1968, à l'INPI (n° 44.120), par *M. Lamontagne (Lucien)*, rue Emile-Zola, Romilly-sur-Seine (Aube).

Droits antérieurs. — (Déclaration du déposant.)

PITCHOUNETTE

754.537. — Produits ou Services désignés : Bonneterie. Dép. le 16 mai 1968, à l'INPI (n° 44.121), par *M. Lamontagne (Lucien)*, rue Emile-Zola, Romilly-sur-Seine (Aube).

Droits antérieurs. — (Déclaration du déposant.)

LE POPULAIRE

754.540. — Produits ou Services désignés : Vêtements confectionnés en tous genres et en particulier des vêtements de travail. Dép. le 16 mai 1968, à l'INPI (n° 44.129), par *M. Pugeat (Jean)*, 75, rue Nationale, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

Cette marque s'imprime : le déposant revendique la combinaison de couleur faisant apparaître les lettres et le cadre en vert sur fond noir (représentation déposée en noir).

Renouvellement du dépôt opéré le 21 mars 1953, à Villefranche-sur-Saône n° 2.066 et enregistré sous le n° 8.927.

703.130

D P

703.131

DAN POST

703.130 et 703.131. — Produits ou Services désignés : Bottes et chaussures en cuir et toutes matières. Dép. le 18 octobre 1965, à l'INPI (n° 2.529 et 2.530), par *Acme Boot Company, Inc.*, 1002 Stafford Street Clarksville, Tennessee (E.U.A.).

strike
Bata
 MADE IN FRANCE

703.137. — Produits ou Services désignés : Chaussures, notamment chaussures pour le bowling. Dép. le 18 octobre 1965, à l'INPI (n° 2.538), par *Bata* (soc. an.), 1, rue Mercière, Strasbourg.

BALADINE

703.138. — Produits ou Services désignés : Chaussures. Dép. le 18 octobre 1965, à l'INPI (n° 2.539), par *Bata* (soc. an.), 1, rue Mercière, Strasbourg.

703.144

TIMWEAR

703.145

TIMWEAR SHOP

703.144 et 703.145. — Produits ou Services désignés : Vêtements de toutes sortes, en tissu, tissu à mailles et tricotés; tous services relatifs à la recherche et installation de points de vente, la distribution et la vente de vêtements prêts à porter et/ou confectionnés, toutes publicités attachées à de telles ventes pour vitrines (panonceaux, enseignes et encarts), publicités imprimées et/ou lumineuses. Dép. le 18 octobre 1965, à l'INPI (n° 2.548 et 2.549), par *Tricotage Industriel Moderne - Timwear* (Anciennement *Société Rémoise de Bonneterie*) (soc. an.), 174, rue Roger-Salengro, Reims (Marne).

Ces marques intéressent également la cl. 35.

CIVILISATION II

703.158. — Produits ou Services désignés : Vêtements, parfumerie. Dép. le 19 octobre 1965, à l'INPI (n° 2.573), par *M. Martin (Charles-Henri)*, 3, rue de Chartres, Neuilly-sur-Seine (Seine).

Cette marque intéresse également la cl. 3.

CL. 25. *Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.*

CZARDAS

705.730. — Produits ou Services désignés : Tous vêtements et articles d'habillement, bonneterie, bas, chaussettes, vêtements tissés à mailles et tricotés, lingerie de corps, corsets, cravates, bretelles, gants, bottes, souliers et pantoufles. Dép. le 31 janvier 1966, à l'INPI (n° 7.304), par *Les Fils de Louis Mulliez* (soc. an.), 112, rue du Collège, Roubaix (Nord).

MATCHWEAR

705.746. — Produits ou Services désignés : Vêtements. Dép. le 6 décembre 1965, à l'INPI (n° 4.723), par *F-ancital* (soc. an.), Montbrison (Loire).



705.766. — Produits ou Services désignés : Vêtements en tous genres, lingerie de corps, bonneterie. Dép. le 7 décembre 1965, à l'INPI (n° 4.753), par *EURAP* (soc. an.), 36, rue des Jeûneurs, Paris.

Droits antérieurs. — (Déclaration du déposant.)

plus
Timwear
que jamais

705.769. — Produits ou Services désignés : Vêtements et sous-vêtements de toutes sortes en tissu à mailles et/ou tricotés; tous services publicitaires concernant plus particulièrement l'industrie des vêtements et sous-vêtements, tricotés et autres, sweaters, cardigans, pulls-over et tous autres vêtements du genre. Dép. le 7 décembre 1965, à l'INPI (n° 4.758), par *Tricotage Industriel Moderne-Timwear (Ancien-nement Société Rémoise de Bonneterie)* (soc. an.), 174, rue Roger-Salengro, Reims (Marne).

Cette marque intéresse également la cl. 35.

2-A

705.820. — Produits ou Services désignés : Sous-vêtements amaigrissants. Dép. le 8 décembre 1965, à l'INPI (n° 4.849), par *M. Zambelli (Claude)*, 10, rue Bossuet, Bobigny (Seine).

GULL HANÉ

705.841. — Produits ou Services désignés : Tous articles de bonneterie et de confection. Dép. le 9 décembre 1965, à l'INPI (n° 4.883), par *Etablissements Henri Bisson* (soc. an.), 61, rue de Bretagne, Laval.

NAVIGATOR

815.975. — Produits ou Services désignés : Tissus et vêtements. Dép. le 5 mai 1970, à Roubaix (n° 10.848), par *Draperies Destombes* (soc. à r. l.), 6, rue du Maréchal-Foch, Roubaix (Nord).

Classes : 24 et 25.

Renouvellement du dépôt opéré le 10 mai 1955 à Roubaix n° 7.552 et enregistré sous le n° 58.886.

TISSART

815.980. — Produits ou Services désignés : Tissus d'ameublement, tapis. Dép. le 22 mai 1970, à Roubaix (n° 10.855), par *Tissart (Tisseurs d'ameublement réunis et de tapis)* (syndicat), 3, rue de l'Hôtel-de-Ville, Roubaix (Nord).

Classes : 24 et 27.

Renouvellement du dépôt opéré le 26 mai 1955 à Roubaix n° 7.555 et enregistré sous le n° 65.015.

NEWLON

815.982. — Produits ou Services désignés : Tissus et articles tous tricotés et articles bonneterie, fabriqués avec les fils Newlon. Dép. le 17 juin 1960, à Roubaix (n° 10.857), par *Lainière de Roubaix - Prouvost Masurel* (soc. an.), 149, rue d'Oran, Roubaix (Nord).

Classes : 24 et 25.

Renouvellement du dépôt opéré le 28 juin 1955 à Tourcoing n° 5.463 et enregistré sous le n° 59.496.

Voir également : 815.467 (cl. 20).

815.515 (cl. 12).

815.516 (cl. 17).

815.530 (cl. 16).

815.543 (cl. 1).

815.597 (cl. 27).

815.637 (cl. 1).

815.657 (cl. 1).

815.677 (cl. 25).

815.682 (cl. 1).

815.723 (cl. 1).

815.816 (cl. 2).

815.867 (cl. 6).

815.909 (cl. 23).

815.936 (cl. 1).

815.951 (cl. 3).

815.976 et 815.977 (cl. 23).

815.978 (cl. 23).

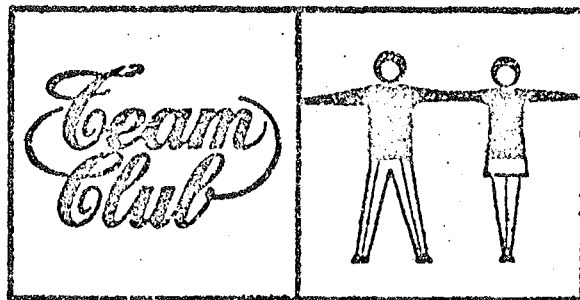
816.045 et 816.046 (cl. 25).

816.071 (cl. 25).

816.105 (cl. 4).

816.116 (cl. 27).

CL. 25. *Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.*



815.483. — Produits ou Services désignés : Vêtements et articles de bonneterie. Dép. le 26 février 1971, à l'INPI (n° 111.123), par *Promodif* (soc. à r. l.), 160, rue Montmartre, Paris.

Classe : 25.

ganterie. Dép. le 27 juillet 1965, à 15 h. 34, à Paris (n° 537.575), par *Etablissements Trébor* (soc. an.), 20, rue Godot-de-Mauroy, Paris.

Cette marque intéresse également la cl. 24.

(Renouvellement de dépôt. — Déclaration du déposant.)

TEAM-CLUB

265.866. — Produits désignés : Vêtements et articles de bonneterie. Dép. le 27 juillet 1965, à 15 h. 35, à Paris (n° 537.576), par « *Promodif* » (soc. à r. l.), 48, rue Vivienne, Paris.

GUENOLA

YVES-M. DEFLANDRE

265.867. — Produits désignés : Vêtements confectionnés, articles de couture et prêt à porter, ville et sport. Dép. le 27 juillet 1965, à 15 h. 36, à Paris (n° 537.577), par *Guenola* (soc. an.), 12, rue Vignon, Paris.

ELASTEX

265.881. — Produits désignés : Garnitures, cravates pour dames et hommes, bretelles, cache-nez de soie, protège-cols, mouchoirs, voiles de fiancée, mouchoirs à dentelles, tulles, dentelles, trimmings, broderies, tissus brodés, linge de table, de corps et de lit; vêtements; plumes pour lits, duvets, couvertures de lit, dessous de lit; étoffes à doublure, sous-bras; rideaux, stores, étoffes pour rouleaux et marquises;

étoffes-congrès, couvertures protectrices; étoffes pour meubles et rideaux, gobelins, portières; tapis de table, tapis de divans, tapis, étoffes pour tapis d'escalier; toiles cirées, linoléum; drapeaux, bannières, étoffes pour drapeaux; coussins, frises, tricotages; bas, jarretières, bonnets, capotes, ceintures, sweaters, guêtres; habits confectionnés pour hommes et enfants, paletots, vêtements de dessous-réforme; corsets, corsages en tricot, gilets et vestes tricotés, châles et foulards; costumes confectionnés pour dames et enfants, pélerines, vestons, manteaux, cotés, peignoirs, blouses, jupons, habits de sport et pièces d'habillement pour le sport des dames, des hommes et des enfants; havre-sacs; parapluies; cuir; éventails, couvertures de voyage, couvertures pour chevaux, courtes-pointes, pelisses, collets doublés de fourrure, gants fourrés, manchons, boas, bonnets fourrés, barrettes; souliers fourrés, pochettes à pieds; couvertures de fourrure, couvertures angora, peaux, gants glacés, gants en étoffe ou tricotés pour dames, hommes et enfants; boutons, boutons de manchette, fermetures, animaux en feutre, pluche et autres étoffes; articles pour les soins des bébés, à savoir bandes pour emmailloter, draps, couches pour enfants; chemises pour ouvriers, vestes pour athlètes, vêtements de profession, protège-blouses, descentes de lit; chauffe-poitrine, chauffe-dos; vestes, culottes et pantalons en frise; draps à frotter, chauffe-pieds, pantoufles de feutre, pantoufles, souliers pour la gymnastique, souliers en caoutchouc; tabliers pour dames, enfants et hommes; rubans de soie et de velours; manteaux en étoffe caoutchoutée, étoffes caoutchoutées; étoffes pour broderies, articles et matériel à broder; bonnets pour morts; chaussures; fils de laine et de coton, à tricoter et à broder, au crochet, fil de soie à broder; poupées, jouets. Dép. le 27 juillet 1965, à 15 h. 46, à Paris (n° 537.591), par *Fils Lastex & Fils Lactron* (soc. an.), 14-16, boulevard Poissonnière, Paris.

Cette marque intéresse également les cl. 5, 11, 17, 18, 20 et 22 à 28.

Miss Elle

30, rue Tronchet - PARIS

265.928. — Produits désignés : Confection pour hommes, dames et enfants. Dép. le 28 juillet 1965, à 9 h. 52, à Paris (n° 537.646), par « *Miss Elle* » (soc. à r. l.), 30, rue Tronchet, Paris.